



Annexe n°x au CCAP - Plan de progrès

1. Principe

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès selon les conditions décrites ci-dessous.

2. Axes de progrès

Le plan de progrès visera à améliorer la qualité environnementale des prestations et des fournitures ainsi que la démarche sociale liés à l'exécution des prestations.

Les axes de progrès seront proposés par le titulaire, puis complétés et affinés conjointement avec l'EFS, lors de la rédaction du plan de progrès.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive, les axes pourront porter sur :

- Qualité environnementale :
 - Réduire l'impact environnemental de la prestation et des produits ;
 - Réduire l'impact environnemental des emballages ;
 - Abaisser les consommations énergétiques ;
 - Réduire l'impact carbone des livraisons des produits et des prestations.
- Démarche sociale :
 - Accroître la part de travail des personnes en insertion par l'augmentation du volume d'heures confié à ces personnes dans le cadre du marché ;
 - Renforcer la lutte contre la non-discrimination et pour l'égalité femme / homme.

3. Conditions de mise en œuvre

La démarche est initiée par le titulaire du contrat dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte de ses retours d'expériences EFS et d'autres clients, des ACV produits/services si elles existent, du bilan carbone, de benchmark, etc.

Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.



4. Suivi et pilotage du plan de progrès

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement ou annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Cette fréquence sera à définir entre le Titulaire et l'EFS.

Ce bilan détaillera notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant proposera des ajustements du plan de progrès initial.

5. Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

1. Les objectifs mesurables /quantifiables ;
2. Les indicateurs de mesure associés ;
3. Les actions à la charge du titulaire ;
4. Les actions à la charge de l'acheteur ;
5. Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
6. Le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
7. Les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers ;
8. Les instances dévolues au pilotage et à la gouvernance.

6. Formalisation du plan de progrès

Dans l'hypothèse où le plan de progrès modifie certaines stipulations du marché, il est contractualisé par un avenant qui précisera les modifications et les conditions de son exécution (ex : partage du gain si l'objectif est financier).

Dans le cas où le plan de progrès ne modifie pas les stipulations du marché mais est constitué uniquement des engagements unilatéraux des parties, il sera formalisé par l'échange d'un courrier signé par le Titulaire et l'EFS.